I corilly that this instrument is registered or filed in the C1/OUCESTCY
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au hurezu de l'enregistrement du comté de COUCESTER

ARRÊTÉ Nº 37

2021-05-06 10:32:36 4/25143

date/date dimenseure number/numéro

Registrar-Conservateur

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LE GOULET

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'urbanisme, le conseil municipal de Le Goulet, dûment réuni, adopte les modifications à l'arrêté n° 23 intitulé « Arrêté de zonage de Le Goulet » suivantes :

L'Arrêté n°23 est modifié :

1. en abrogeant la section 2.4 FRAIS RELATIFS AUX SERVICES D'URBANISME et en la remplaçant par :

« 2.4 FRAIS RELATIFS AUX SERVICES D'URBANISME

- **2.4.1** Le conseil municipal de Le Goulet prescrit les frais requis concernant les services d'urbanisme et d'aménagement, soit :
 - a) 100 \$ Lettre de confirmation de zonage;
 - b) 200 \$ Lettre confirmant que l'affectation des terrains, des bâtiments ou des constructions est conforme à un arrêté en matière d'urbanisme et d'aménagement;
 - c) 250 \$ Demande d'autorisation d'un usage provisoire en vertu de la Loi;
 - d) 250 \$ Demande de dérogation ou d'un usage comparable ou compatible en vertu de l'article 55 de la Loi;
 - e) 250 \$ Demande d'autorisation d'un usage conditionnel en vertu de l'alinéa 53(3)c) et du paragraphe 53(4) de la Loi;
 - f) 250 \$ Demande d'autorisation d'un usage non conforme en vertu de l'article 60 de la Loi. »

2. en abrogeant l'article 2.5.1.3 et en le remplaçant par :

- « 2.5.1.3 Les travaux suivants sont exemptés de l'obligation d'obtenir un permis d'aménagement mais doivent respecter les dispositions de l'arrêté de zonage :
 - a) Une serre d'une aire au sol inférieure à 7,4 m² si la serre est un bâtiment accessoire d'un usage habitation;
 - b) Un poulailler s'il est un usage secondaire;
 - c) Les usages et équipements de l'article 2.1.2 s'ils sont sous la responsabilité de la Municipalité, d'une commission à laquelle la municipalité a adhéré, du

Arrêté n° 37

- gouvernement du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada et leurs mandataires.
- d) Les surfaces non habitables d'un usage habitation, à l'exception des plateformes de piscine qui nécessitent un permis d'aménagement;
- e) Les installations temporaires. »
- 3. en abrogeant les sous alinéas 2.5.2.2a)(v) et 2.5.2.2b)(vi)
- 4. en abrogeant l'article 2.5.2.3 et en le remplaçant par :
 - « 2.5.2.3 Les droits doublent lorsqu'un permis est délivré après le début des travaux. »
- 5. en ajoutant, après l'article 2.5.2.3, les articles suivants:
 - « 2.5.2.4 Le renouvellement d'un permis d'aménagement n'entraîne aucun frais supplémentaire.
 - **2.5.2.5** La Commission pourra rembourser la totalité des droits d'un permis d'aménagement pour lequel les travaux y décrits ne sont pas débutés si :
 - a) La demande de permis est retirée à tout moment avant l'émission du permis; ou
 - b) Le permis est refusé. »
- 6. en ajoutant, au chapitre 12 TERMINOLOGIE, le terme suivant :
 - « Surface non habitable désigne la partie extérieure du bâtiment qui est une construction attenante ou en saillie du bâtiment et qui est une surface où l'on ne peut pas, à la fois, manger, vivre et dormir : balcon, escalier extérieur, galerie, gazebo, marquise, passage extérieur recouvert, patio, pergola, perron, porche, portique, tambour, terrasse, etc.: »

PREMIÈRE LECTURE (par son titre):

DEUXIÈME LECTURE (par son titre):

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ:

TROISIÈME LECTURE (par son titre):

et adoption

Maire

Secretaire municipal

Le 22

mais 2021

Le 26 avel

2021

26 awil 2

16ac